

	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt		Back-office - Options
	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation
		\boxtimes	MCeX

CIRCULAIRE Le 22 juin 2011

CONTRAT À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e) DU CANADA (MCX)

Pour faire suite à la circulaire du 3 juin 2011 relative au contrat à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) du Canada (MCX), Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») avisent les participants agréés de la Bourse et les membres compensateurs de la CDCC que, conformément à l'article 15948 des règles de la Bourse et à l'article C-1908 des règles de la CDCC, le conseil d'administration de la CDCC a décidé du règlement en espèces du contrat MCX à un prix reflétant une norme minimale de qualité établie par un organisme de normalisation reconnu déterminé par la Bourse.

La norme ISO 14064 en matière de gestion des émissions de gaz à effet de serre établie par l'Association canadienne de normalisation a été choisie par la Bourse à titre de norme minimale de qualité établie par un organisme de normalisation reconnu.

Le 21 juin 2011, le conseil d'administration de la CDCC a fixé à 7,00 \$CAN le prix de règlement du contrat MCX, lequel sera applicable à toutes les échéances du contrat MCX sur lesquelles il existe un intérêt en cours (c. à d. les échéances de juin 2011 (MCXM11) et septembre 2011 (MCXU11)).

Ce prix de règlement a été établi suite à un sondage d'intervenants canadiens du marché du carbone qui ont transigé des crédits carbone certifiés ISO 14064 sur le marché volontaire du carbone canadien entre le 1^{er} juin 2010 et le 15 juin 2011.

Les échéances du contrat MCX sur lesquelles il n'existe aucun intérêt en cours seront retirées de la cote de la Bourse en date du 27 juin 2011 (c. à d. les échéances de décembre 2011 (MCXZ11) et mars 2012 (MCXH12)).

La Bourse avise également ses participants que depuis le 3 juin 2011, la négociation du contrat MCX est limitée à la liquidation seulement, conformément à l'article 14005 des règles de la Bourse.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Léon Bitton, vice-président, Recherche et développement, au 514 871-3583 ou à lbitton@m-x.ca.

François Gilbert Vice-président, Affaires juridiques, produits dérivés Bourse de Montréal Inc.

Circulaire no.: 113-2011